

Municipalité de Morin-Heights

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT**

PROCÈS-VERBAL

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de Morin-Heights tenue au Chalet Bellevue, sis au 27, rue Bellevue, le mercredi 13 septembre 2023, à laquelle sont présents:

Monsieur le conseiller Claude P. Lemire
Monsieur le conseiller Gilles Saulnier
Madame la conseillère Carole Patenaude
Madame la conseillère Leigh MacLeod
Madame la conseillère Louise Cossette

formant quorum sous la présidence du maire Tim Watchorn.

Monsieur le conseiller Peter MacLaurin est absent.

Le Directeur général, Hugo Lépine est présent.

Les membres du conseil reconnaissent avoir été convoqués conformément aux dispositions des articles 152 et suivants du Code municipal de l'article 10 du Règlement (564-2018) sur les règles de fonctionnement des séances du conseil.

À 20h30, Monsieur le maire constate le quorum et le Conseil délibère sur les dossiers prévus à l'ordre du jour de la convocation.

539.09.23 OUVERTURE DE LA SESSION ET CONSTAT DU QUORUM

ORDRE DU JOUR

- 1 Ouverture de la séance, constatation du quorum et avis de convocation
- 2 Adoption de l'ordre du jour
- 3 Adoption – Règlement (673-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone agroforestière AF-1

Municipalité de Morin-Heights

- 4 Adoption – Règlement (674-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d’interdire l’usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone commerciale C-1
- 5 Adoption – Règlement (675-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d’interdire l’usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone commerciale C-2
- 6 Adoption – Règlement (676-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d’interdire l’usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone commerciale C-3
- 7 Adoption – Règlement (677-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d’interdire l’usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone commerciale C-4
- 8 Adoption – Règlement (678-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d’interdire l’usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone commerciale C-5
- 9 Adoption – Règlement (679-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d’interdire l’usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone commerciale C-6
- 10 Adoption – Règlement (680-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d’interdire l’usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone commerciale C-7
- 11 Adoption – Règlement (681-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d’interdire l’usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone conservation CONS-1
- 12 Adoption – Règlement (682-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d’interdire l’usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone conservation CONS-2
- 13 Adoption – Règlement (683-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d’interdire l’usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone industrielle I-1
- 14 Adoption – Règlement (684-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d’interdire l’usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone industrielle I-2
- 15 Adoption – Règlement (685-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d’interdire l’usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone mixte MIX-2
- 16 Adoption – Règlement (686-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d’interdire l’usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone mixte MIX-3
- 17 Adoption – Règlement (687-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d’interdire l’usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone récréative REC-1
- 18 Adoption – Règlement (688-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d’interdire l’usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone récréative REC-2
- 19 Adoption – Règlement (689-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d’interdire l’usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone récréative REC-3
- 20 Adoption – Règlement (690-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d’interdire l’usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone récréative REC-4
- 21 Adoption – Règlement (691-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d’interdire l’usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone récréative REC-5

Municipalité de Morin-Heights

- 58 Adoption – Règlement (728-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-28
- 59 Adoption – Règlement (729-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-29
- 60 Adoption – Règlement (730-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-30
- 61 Adoption – Règlement (731-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-31
- 62 Adoption – Règlement (732-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-32
- 63 Adoption – Règlement (733-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-33
- 64 Adoption – Règlement (734-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-34
- 65 Adoption – Règlement (735-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-35
- 66 Adoption – Règlement (737-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-37
- 67 Adoption – Règlement (738-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'autoriser l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone mixte MIX-1
- 68 Adoption – Règlement (739-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'autoriser l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-7
- 69 Adoption – Règlement (740-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'autoriser l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-8
- 70 Adoption – Règlement (741-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'autoriser l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-36
- 71 Période de questions
- 72 Levée de la séance

540.09.23 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur le conseiller Gilles Saulnier

Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté par le Directeur général.

Municipalité de Morin-Heights

541.09.23 ADOPTION - RÈGLEMENT (673-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE AGROFORESTIÈRE AF-1

Le Directeur général dépose le règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude P. Lemire
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (673-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone agroforestière AF-1 comme suit :

Règlement 673-2023 modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone agroforestière AF-1

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone AF-1 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cossette à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

Municipalité de Morin-Heights

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone AF-1.

CHAPITRE 2 : DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Hébergement touristique de type résidence principale** – L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel « hébergement touristique de type résidence principale » dans la zone AF-1 (les mots « hébergement touristique de type résidence principale » sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** – Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général / Greffier-trésorier

542.09.23 ADOPTION - RÈGLEMENT (674-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE COMMERCIALE C-1

Le Directeur général dépose le règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude P. Lemire
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (674-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone commerciale C-1 comme suit :

Municipalité de Morin-Heights

Règlement 674-2023 modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone commerciale C-1

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone C-1 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cossette à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone C-1.

Municipalité de Morin-Heights

CHAPITRE 2 : DISPOSITION MODIFICATIVE

3. ***Hébergement touristique de type résidence principale*** – L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel « hébergement touristique de type résidence principale » dans la zone C-1 (les mots « hébergement touristique de type résidence principale » sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. ***Entrée en vigueur*** - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général / Greffier-trésorier

543.09.23 ADOPTION - RÈGLEMENT (675-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE COMMERCIALE C-2

Le Directeur général dépose le règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude P. Lemire

Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (675-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone commerciale C-2 comme suit :

Règlement 675-2023 modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone commerciale C-2

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone C-2 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).

Municipalité de Morin-Heights

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cossette à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone C-2.

CHAPITRE 2 : DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Hébergement touristique de type résidence principale** – L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel « hébergement touristique de type résidence principale » dans la zone C-2 (les mots « hébergement touristique de type résidence principale » sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** – Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général / Greffier-trésorier

Municipalité de Morin-Heights

544.09.23 ADOPTION - RÈGLEMENT (676-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE COMMERCIALE C-3

Le Directeur général dépose le règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude P. Lemire
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (676-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone commerciale C-3 comme suit :

Règlement 676-2023 modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone commerciale C-3

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone C-3 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cossette à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

Municipalité de Morin-Heights

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone C-3.

CHAPITRE 2 : DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Hébergement touristique de type résidence principale** – L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel « hébergement touristique de type résidence principale » dans la zone C-3 (les mots « hébergement touristique de type résidence principale » sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général / Greffier-trésorier

545.09.23 ADOPTION - RÈGLEMENT (677-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE COMMERCIALE C-4

Le Directeur général dépose le règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude P. Lemire
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (677-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone commerciale C-4 comme suit :

Municipalité de Morin-Heights

Règlement 677-2023 modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone commerciale C-4

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone C-4 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cossette à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone C-4.

CHAPITRE 2 : DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Hébergement touristique de type résidence principale** – L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel « hébergement touristique de type résidence principale »

Municipalité de Morin-Heights

dans la zone C-4 (les mots « hébergement touristique de type résidence principale » sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général / Greffier-trésorier

546.09.23 ADOPTION - RÈGLEMENT (678-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE COMMERCIALE C-5

Le Directeur général dépose le règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude P. Lemire

Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (678-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone commerciale C-5 comme suit :

Règlement 678-2023 modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone commerciale C-5

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone C-5 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

Municipalité de Morin-Heights

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cossette à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone C-5.

CHAPITRE 2 : DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Hébergement touristique de type résidence principale** – L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel « hébergement touristique de type résidence principale » dans la zone C-5 (les mots « hébergement touristique de type résidence principale » sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général / Greffier-trésorier

Municipalité de Morin-Heights

547.09.23 ADOPTION - RÈGLEMENT (679-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE COMMERCIALE C-6

Le Directeur général dépose le règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude P. Lemire
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (679-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone commerciale C-6 comme suit :

Règlement 679-2023 modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone commerciale C-6

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone C-6 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cossette à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

Municipalité de Morin-Heights

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone C-6.

CHAPITRE 2 : DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Hébergement touristique de type résidence principale** – L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel « hébergement touristique de type résidence principale » dans la zone C-6 (les mots « hébergement touristique de type résidence principale » sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général / Greffier-trésorier

548.09.23 ADOPTION - RÈGLEMENT (680-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE COMMERCIALE C-7

Le Directeur général dépose le règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude P. Lemire
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (680-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone commerciale C-7 comme suit :

Municipalité de Morin-Heights

Règlement 680-2023 modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone commerciale C-7

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone C-7 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cossette à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone C-7.

Municipalité de Morin-Heights

CHAPITRE 2 : DISPOSITION MODIFICATIVE

3. ***Hébergement touristique de type résidence principale*** – L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel « hébergement touristique de type résidence principale » dans la zone C-7 (les mots « hébergement touristique de type résidence principale » sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. ***Entrée en vigueur*** - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général / Greffier-trésorier

549.09.23 ADOPTION - RÈGLEMENT (681-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE CONSERVATION CONS-1

Le Directeur général dépose le règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude P. Lemire
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (681-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone conservation CONS-1 comme suit :

Règlement 681-2023
modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage
additionnel hébergement touristique de type résidence principale
dans la zone conservation CONS-1

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone CONS-1 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).

Municipalité de Morin-Heights

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cossette à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone CONS-1.

CHAPITRE 2 : DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Hébergement touristique de type résidence principale** – L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel « hébergement touristique de type résidence principale » dans la zone CONS-1 (les mots « hébergement touristique de type résidence principale » sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** – Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général / Greffier-trésorier